



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Reconversion du bâtiment de l'ancienne école des Beaux-arts en hôtel de 89 chambres à
Nancy (54)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122- 3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « LINKCITY NORD EST, 34 rue des Cinq Piquets, 54000 Nancy », reçu complet le 22 novembre 2024, relatif au projet de reconversion du bâtiment de l'école des Beaux Arts en hôtel de 89 chambres à Nancy (54) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-38 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est par intérim en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de qui relève de l'article R.122-2-1 III du code de l'environnement ;
- qui consiste en la reconversion, d'une surface de 5 850 m² de surface de plancher (surface projet) de l'ancienne école des Beaux-arts comprenant :
 - la démolition du bâtiment annexe ainsi que celle de l'extension ajoutée dans les années 60 sur la façade sud de l'école ;
 - la construction d'une extension neuve qui s'incorporera entre les volumes existants et pour une partie à la place de l'extension des années 60 démolie ;
 - la construction d'un parking enterré au niveau du rez-de-jardin actuel, préservé et restauré ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 1 rue Boffrand à Nancy ;
- dans une zone urbanisée ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de tout zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sur les émissions de gaz à effet de serre pour lesquels le projet disposera d'un mode de chauffage et refroidissement par géothermie sur sonde ;
- les impacts positifs sur la santé humaine pour lesquels le bâtiment sera dépollué, désamianté et déplombé ;
- les impacts sur la biodiversité pour lesquels le projet comprend les mesures d'évitement et de réduction suivantes, précisément décrites dans le dossier : la conservation des arbres matures existants, l'adaptation du calendrier des travaux en fonction des périodes de nidification de la faune, le suivi environnemental du chantier, la pose de nichoirs et gîtes en amont des démolitions, la mise en place d'un éclairage adapté à la faune, la pose de nichoirs et gîte à pipistrelles permanents, des clôtures perméables à la petite faune, un suivi de l'efficacité des mesures ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de reconversion du bâtiment de l'école des Beaux Arts en hôtel de 89 chambres à Nancy (54), présenté par le maître d'ouvrage « LINKCITY NORD », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

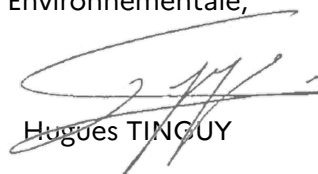
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 18 décembre 2024

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région -
Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 -
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de
l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et
solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.